



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 décembre 2004 (17.12)
(OR. en)

15995/04
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2003/0282 (COD)

LIMITE

ENV 679
ENT 158
CODEC 1331

CORRIGENDUM À LA NOTE

du : Secrétariat général

au: Conseil

n° doc. préc.: 15537/1/04 ENV 662 ENT 153 CODEC 1312 REV 1

n° prop. Cion: 15494/03 ENV 655 ENT 221 CODEC 1704 - COM(2003) 723 final

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux **piles et accumulateurs** ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés
- Accord politique

À la page 2, le dernier alinéa de la section II, point A, se lit comme suit:

"Toutefois, CZ/DE/EL/FR/IE/IT/CY/LV/HU/MT/PL/PT/UK ont fait savoir qu'elles ne pourraient accepter une interdiction que si celle-ci ne s'applique pas aux outils électriques sans fil. Dès lors, elles ne peuvent accepter une interdiction plus large que celle qui est actuellement prévue à l'article 4".

À la page 3, le deuxième point en demi-gras de la section II, point B, se lit comme suit:

"CZ/DE/FR/CY/LV/MT/PL/SK étaient en mesure d'accepter un objectif de 40 % sept ans après la transposition dans le cadre d'un compromis global acceptable par tous. EL/IT/LT/HU/PT/SI/SK/UK n'étaient pas en mesure d'accepter un objectif supérieur à 35 % sept ans après la transposition".

À la page 4, le deuxième point en demi-gras de la section II, point C, se lit comme suit:

"EL/ES/IT/LV/HU/MT/PT/UK se demandent si l'objectif de 55 % de recyclage visé à l'annexe III, paragraphe 3, point c), est réaliste, et PL demande plus de temps pour atteindre les objectifs".

À la page 4, le point 2 de la section III, se lit comme suit:

"les petits producteurs - DE/ES/FR/HU/PT/SK/FI/SE sont préoccupées par la flexibilité prévue à l'article 22 bis".